



Commune de Saint-Gingolph

Règlement sur le stationnement sur la voie publique et les places de parcage

Version 2.2

Janvier 2021



Commune de Saint-Gingolph

Règlement sur le stationnement sur la voie publique et les places de parcage

vu l'art. 3 al. 4 LCR ;
vu les art. 8 lit. b et 9 al. 1 lit. b LALCR

Le Conseil municipal arrête :

I. INTRODUCTION

But

Art. 1

¹ Le présent règlement fixe les conditions du stationnement sur la voie publique et les différentes places de parcage communales.

² L'offre en places de stationnement doit notamment :

présenter une grande qualité pour les usagers;

être harmonisée avec les besoins du trafic en général et avec ceux des autres usagers de la route;

contribuer à faciliter la recherche d'une place de stationnement;

être gérée de façon efficace et économique;

préserver l'attrait du village, principalement la partie historique.

Objet

Art. 2

¹ Le présent règlement fixe :

le principe de gestion des places de stationnement;

le principe et les limites des taxes de stationnement;

les catégories d'affectation des places de stationnement;

le système des vignettes

Compétence

Art. 3

¹ Sous réserve des prescriptions du présent règlement, le Conseil municipal est compétent pour gérer le stationnement des véhicules sur la voie publique.

Restrictions

Art. 4

¹ Le Conseil municipal demeure compétent pour ordonner des restrictions temporaires au stationnement, notamment en cas de manifestations ou de travaux.

² Le détenteur d'un véhicule doit toujours être en mesure d'enlever son véhicule à l'échéance de la durée de stationnement. Le titulaire d'une vignette doit être en mesure de le faire dans les vingt-quatre heures. A défaut, le véhicule peut être déplacé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.



Commune de Saint-Gingolph

Règlement sur le stationnement sur la voie publique et les places de parcage

II. PLACES DE STATIONNEMENT

Catégories

Art. 5

¹ Les places de stationnement sont attribuées à l'une des catégories d'affectation suivantes :

Zone A dans le village

Zone B en dehors du village

Zone C avec horodateur

² Le Conseil municipal est compétent pour définir les zones d'affectation. Il a l'obligation de prévoir sur le territoire communal au moins un parking dévolu à chacune des zones définies ci-dessus.

Zones

Art.6

1. La zone d'affectation A a pour objectif de garantir un nombre suffisant de places de stationnement de courte durée à proximité des centres d'intérêts du village, le disque est obligatoire.

2. La zone d'affectation B doit pour favoriser un taux de rotation élevé dans cette zone, le disque est obligatoire.

3. La zone d'affectation C est équipée d'un horodateur.

III. TAXES DE STATIONNEMENT

Principe

Art.7

¹ Le stationnement des véhicules sur le domaine public peut faire l'objet d'une taxe.

² La taxe est due par le conducteur ou le détenteur du véhicule en stationnement



Commune de Saint-Gingolph

Règlement sur le stationnement sur la voie publique et les places de parcage

Tarifs

Art.8

¹ Les tarifs sont arrêtés par le Conseil municipal, mais pour les vignettes il n'excèdera pas CHF 300.00 par an.

² Les montants prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont adaptés au renchérissement conformément à l'indice suisse des prix à la consommation (sur la base de l'indice en vigueur au moment de l'homologation du présent règlement).

³ Le Conseil municipal peut prévoir des tarifs différents selon les zones ou les catégories d'usagers concernées et prévoir un tarif préférentiel pour les personnes domiciliées sur le territoire communal.

⁴ Le stationnement est libre le dimanche et les jours fériés. Le Conseil municipal peut prévoir des exceptions à cette liberté lorsque la fréquentation d'un site touristique nécessite de garantir des places libres en suffisance

⁵ Le Conseil municipal peut accorder la gratuité lors d'une manifestation particulière.

Affectation

Art.9

Les taxes et redevances de parcage ne sont pas affectées à un financement spécial.

IV. VIGNETTES

Principe

Art.10

¹ Le Conseil municipal de St-Gingolph délivre des Vignettes qui font office de taxe forfaitaire pour le stationnement illimité dans les zones signalées.

² Le Vignette ne confère aucun droit à une case de stationnement. Sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation décidées par le Conseil municipal.

Secteurs

Art.11

¹ Le Conseil municipal définit les secteurs d'application dans l'annexe 1.

² La vignette n'est valable que dans le secteur pour lequel elle a été délivrée.

³ Les secteurs sont dotés d'une signalisation adéquate.



Commune de Saint-Gingolph

Règlement sur le stationnement sur la voie publique et les places de parcage

Bénéficiaires

Art.12

¹ Peuvent bénéficier d'une vignette de stationnement :

les personnes domiciliées dans le secteur concerné pour les véhicules immatriculés à leur nom;

les employés dont l'entreprise ou l'établissement est situé dans le secteur considéré;

les personnes domiciliées à St-Gingolph dans les zones réservées à cet effet.

² Le nombre total des vignettes octroyées pour un secteur doit être inférieur au nombre de places disponibles dans ledit secteur.

³ Le Conseil municipal est compétent pour définir le nombre maximum de vignettes octroyées.

Procédure

Art.13

¹ Les personnes désirant obtenir une vignette en font la demande écrite à l'administration communale en justifiant le besoin et en remplissant le formulaire ad hoc.

² L'administration peut exiger toute preuve utile.

³ Le requérant ne peut faire valoir aucun droit à l'octroi de la vignette.

⁴ Le refus d'octroi de la vignette est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et des voies de droit.

Restitution ou retrait

Art.14

¹ Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions d'octroi est tenu de restituer la vignette dans un délai de quinze jours.

² La vignette est retirée en cas d'usage abusif.

³ Le retrait ne donne pas droit à un remboursement. La restitution donne droit à un remboursement (le tarif annuel est alors appliqué à la période utilisée et chaque mois entamé est facturé intégralement).



Commune de Saint-Gingolph

Règlement sur le stationnement sur la voie publique et les places de parcage

V. DISPOSITIONS FINALES

Application

Art.15

¹ Sous réserve des décisions du Conseil municipal, l'exécution du présent règlement incombe à la Police Intercommunale du Haut-Lac.

² Exception faite des amendes d'ordre dont la contestation est régie par la législation spéciale, les décisions et mesures de la Police Intercommunale du Haut-Lac peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de ladite police dans un délai de trente jours.

Sanctions

Art.16

¹ Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende de CHF 20.00 à CHF 500.00 prononcée par le Conseil municipal conformément aux art. 34h à 34n LPJA.

² La poursuite des infractions prévues par les législations fédérale et cantonale est réservée.

Entrée en vigueur

Art.17

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'État du Canton du Valais, le

² Adopté par l'Assemblée primaire du

³ Adopté par le Conseil municipal en séance du 29.06.2020.



Commune de Saint-Gingolph

Règlement sur le stationnement sur la voie publique et les places de parcage

Annexe 1

Secteurs de stationnement et durées

Annexes	Zones	Lieux	Parcelles	Nombre de places	Durée en heures
2	A	Le Pré de Cure	261	54	3
3	A	Le Prolet	160	7	2
4	A	La Colombière	39	4	2
5	A	Salle polyvalente	40	10	2
6	C	Route Cantonale "Douane"	25	24	Horodateur
7	A	Route Cantonale "L'Helvetia"	221	6	3
8	A	En Gouillon	1701	15	3
9	B	Fontaine des Serves	445	6	3
10	B	STEP	728	6	3
11	B	La Clésette	948	15	3
12	B	Fontaine des Missions	1128	4	3

Heures : 07h00 - 20h00

Jours : Lundi au Samedi

Libre : Dimanches et jours fériés